

CHB

N° 8/CA du Repertoire

N° 69-25/CA du Greffe

Arrêt du 5 MAI 1972

ALLI TIAMIYOU

c/

ETAT Dahoméen
(Ministère de l'Economie et des Finances)

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Vu la requête en date du 9 juin 1969, reçue et enregistrée au Greffe de la Cour Suprême le même jour sous le numéro 431/GCS, par laquelle le sieur ALLI TIAMIYOU, Inspecteur principal du Conditionnement des Produits, Directeur du Service du Contrôle du Conditionnement des Produits à Cotonou, a introduit un recours visant à annuler l'arrêté n°157/MEF/CAB du 12 février 1969, par lequel le Ministre de l'Economie et des Finances lui a infligé un avertissement avec inscription au dossier, par les moyens qu'il y a eu :

1°/- Violation des dispositions de l'article 44 de la loi n°59-21 du 31 Août 1959 et de l'article 83 du décret n°59-21 du 15 décembre 1959 en ce que le Ministre a omis de faire précéder la sanction d'une demande d'explication écrite ;

2°/- Défaut de motifs ou imprécision des motifs en ce que l'arrêté attaqué n'indique pas les faits précis et vérifiables pouvant permettre à la Cour d'apprécier l'exactitude ou la matérialité de la faute ;

3°/- Arbitraire et excès de pouvoir en ce que l'auteur de l'acte a agi sur simple mouvement de mauvaise humeur ;

Vu la dépêche n°1041 Greffe Cour Suprême du 3 Septembre 1969 par laquelle la requête et les pièces annexées étaient notifiées au Ministre de l'Economie et des Finances, toutes pièces reçues en son Cabinet le jour même ;

Vu la correspondance du 18 décembre 1969 par laquelle Maître KATZ, alors Avocat à Cotonou, se constituait pour l'Etat et sollicitait un délai pour conclure ; Vu la réponse faite le 31 décembre 1969 sous le numéro 1285 par laquelle la Cour prenait acte de la constitution et lui accordait trente jours ;

Vu la nouvelle correspondance à la Cour en date du 19 Mars 1971, par laquelle Maître KATZ écrivait ceci en substance "Je n'ai pas l'intention de conclure dans cette affaire où je m'en remets à la sagesse de la Cour Suprême" ;

Vu la lettre n°604 du 17 Avril 1971, au Ministre des Finances et du Budget, laquelle la Cour ordonnait les mesures d'instruction suivantes ;

- Préciser si une demande d'explication écrite a été adressée au sieur ALLI TIAMIYOU, avant de lui appliquer la sanction de l'avertissement ;

- Faire parvenir à la Cour le dossier individuel de l'intéressé ;

...../.....

ac

de Maître KATZ./-

1 km

Pour l'exécution des mesures sus-visées, un délai de trente jours était assigné au Ministre des Finances ;

Vu la dépêche n°661/MF-Cab du 11 Mai 1971 par laquelle le Ministre des Finances rendait compte à la Cour qu'il avait fait parvenir le dossier en question à son homologue de l'Economie et du Plan, pour attribution ;

était Vu la dépêche du Greffe n°762 du 28 Mai 1971, par laquelle il/demandé au Ministre de l'Economie d'avoir à donner suite sous quinzaine à la transmission qui lui avait été faite, ce rappel étant reçu en son Cabinet le 29 Mai 1971 ;

Vu la dépêche de Juin 1971, par laquelle le Ministre de l'Economie et du Plan, en suite de la mise en demeure de la Cour, sollicitait un mois de délai supplémentaire ;

Vu la nouvelle mise en demeure n°939 du 5 juillet 1971 accordant 15 jours, reçue au Cabinet du Ministre le 7 Juillet 1971 restée sans réponse ;

Vu la lettre du Greffe n°1119 du 5 Août 1971 reçue le 7.8.71 par laquelle un dernier délai d'un mois était concédé à l'autorité Administrative qui resta silencieuse ;

Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

Où à l'audience publique du Vendredi cinq Mai mil neuf cent soixante douze, Monsieur le Conseiller FOURN en son rapport ;

Monsieur le Procureur Général GBENOU en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITE EN LA FORME DU RECOURS PRESENTE PAR ALLI

TIAMIYOU.

Considérant que l'arrêté querellé date du 12 février 1969, que l'on n'en connaît pas la date de notification au requérant, mais que son recours gracieux porte la date du 9 avril 1969 et sa requête à la Cour celle du 9 juin 1969 ;

Que le présent recours est fait dans les forme et délai légaux, qu'il est donc recevable ;

AU FOND

SUR LE PREMIER MOYEN SOULEVE PAR ALLI TIAMIYOU SANS QU'IL SOIT BESOIN D'EXAMINER LES AUTRES MOYENS INVOQUES A L'APPUI DUDIT RECOURS

..../....

uc

Considérant qu'aux termes de l'article 44 alinéa 2 de la loi N°59-21/ALD du 31 Août 1959 portant statut Général de la Fonction Publique repris par l'article 83 al. 1 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut Général de la Fonction Publique

ARTICLE 44 :

"Toutefois, l'avertissement, le blâme et le déplacement d'office sont prononcés sans l'accomplissement des formalités prévues au premier alinéa, après demande d'explication écrite adressée à l'intéressé " ;

Article 83 "La procédure disciplinaire est engagée par une demande d'explication écrite adressée au fonctionnaire par l'autorité hiérarchique dont il dépend".

Considérant que du silence prolongé et embarrassé de l'Administration, la Cour doit inférer que cette formalité légale n'a pas été accomplie ;

Que l'arrêté n°157/MEF/Cab du 12/2/1969 doit en conséquence être annulé pour violation de la loi ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

ARTICLE 1°- Le recours présenté par le sieur Alli TIAMIYOU est recevable en la forme ;

ARTICLE 2°- L'arrêté n°157/MEF/Cab du Ministre de l'Economie en date du 12 février 1969 infligeant un avertissement au sieur Alli TIAMIYOU avec inscription au dossier est annulé ;

ARTICLE 3°- Les dépens sont mis à la charge du Trésor ;

ARTICLE 4°- Notification du présent arrêt sera faite aux parties ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Cyprien AINANDOU, Président de la Cour Suprême ; PRESIDENT
Corneille T. BOUSSARI et Gaston FOURN..... CONSEILLERS

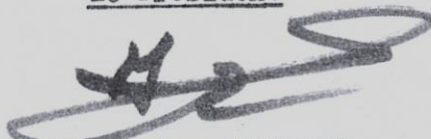
Et prononcé à l'audience publique du Vendredi cinq Mai mil neuf cent soixante douze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur Grégoire GBENOU..... PROCUREUR GENERAL ;
et de Maître Honoré GERO AMOUSSOUGA..... GREFFIER EN CHEF

ET ONT SIEGNE :

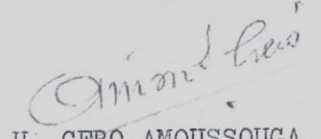
Le Président

Le Rapporteur

Le Greffier en Chef


Cyprien AINANDOU


Gaston FOURN


H. GERO AMOUSSOUGA.

111

Enregistré à Cocunouze 9-6-72

F^o 8 Case 808

Reçu gratis

Inspecteur de l'Enregistrement



16/10 Halverson